

La date de prise en compte des activités L'année sur laquelle la prise en charge est décomptée du plafond

Les définitions :

- Le taux de prise en charge appliqué est celui en vigueur à la date de prise en compte de l'activité.
- La date de réception de la demande est celle à laquelle le dossier complet est réceptionné au FNAS.

ATTENTION : c'est la date à laquelle nous recevons la dernière des pièces constituant le dossier complet qui sera la date de réception de la demande.

- La date de prise en compte des activités de séjours est la date du début du séjour,
- la date de prise en compte des activités de loisirs est la date de la réception de la demande.
- Dans tous les cas, sous réserve de réception du dossier complet, la prise en charge sera déduite du plafond de l'année, à la date de prise en compte de l'activité.

En détail :

■ Pour les activités de séjours

- La prise en charge sera déduite du plafond de l'année de début du séjour, que la demande soit arrivée avant ou après le séjour.

Attention, si votre demande arrive après le séjour, elle ne sera prise en compte qu'à condition que vos droits aient été ouverts à la date de début du séjour et que nous ayons reçu le dossier complet dans les 30 jours qui suivent votre retour, sauf accord préalable de notre part.

Pour un séjour futur, celui-ci ne peut donner lieu à prise en charge que s'il débute au maximum six mois après la demande.

■ Pour les activités de loisirs

- La prise en charge sera déduite du plafond de l'année au cours de laquelle nous avons reçu la totalité des pièces qui constituent votre dossier complet.

Si, lors de votre demande initiale, le dossier était incomplet, la date de prise en compte serait celle de la réception de la dernière pièce conforme et ce serait à partir de cette date que nous comptabiliserions les 6 mois de validité des justificatifs d'activités. Nous n'effectuons pas de prise en charge sur des activités dont les justificatifs datent de plus de six mois.
(Voir la fiche n°4 du FNAS Mode d'emploi et les fiches pratiques n° 2 et 3.)

Exemples :

Vos droits sont ouverts du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019,

◆ Nous avons reçu le 15 décembre 2018 une demande pour un séjour du 15 au 22 novembre 2018, votre dossier était complet, mais comme vos droits n'étaient pas ouverts au début de votre séjour celui-ci ne pourra pas donner lieu à prise en charge.

◆ Nous avons reçu une demande de prise en charge le 30 décembre 2018 pour un séjour du 15 au 21 janvier 2019 en « Gîtes de France », votre dossier était complet, votre séjour pourra donner lieu à prise en charge sur vos plafonds 2019, séjour Grille n°1 et plafond global.

◆ Nous avons reçu le 10 février 2019 une demande concernant des activités de loisirs de courte durée pour vos enfants majeurs à charge fiscale dont les justificatifs sont datés des : 12/8/18, 20/9/18, 16/11/18, 17/11/18, 31/12/18 et 22/1/19.

Nous n'avions pas encore les certificats de scolarité de vos enfants.

Nous vous les demandons par courriel le 25 février en vous donnant comme délai de retour le 1er mars.

Si nous les recevons après le 1er mars, l'activité du 12 août ne sera plus valide.

Après réception des pièces manquantes, la prise en charge des activités dont les justificatifs seront valides se fera sur le plafond loisirs 2019 de votre foyer et sur les plafonds globaux 2019 des participants aux activités.